



## **Arrêté municipal temporaire n° 97/2021**

**Réduction de circulation avec empiètement temporaire sur la chaussée, Route de Saint Paul des landes D120 concernant une tranchée sous Accotement pour la fibre optique  
Dans l'agglomération d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 Septembre 2015
- VU** l'arrêté n°19-2506 du 2 Aout 2019 portant délégation de signature de Monsieur le président du conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services Départementaux.
- VU** la demande formulée le 23/12/2021, par l'entreprise SYSTEME D15 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'une tranchée sous Accotement pour la fibre optique, effectués par l'entreprise SYSTEME D15, il y a lieu de restreindre la circulation avec empiètement temporaire sur la chaussée, par feux tricolores avec basculement de circulation sur chaussée opposée ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 10 /01/2022 et jusqu'au 08/02/2022 inclus, la circulation, sur la voirie **D** 120 sera réduite à une voie et régulée pour permettre le déroulement des travaux.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

\* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

\* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

\* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SYSTEME D15.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront maintenues, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

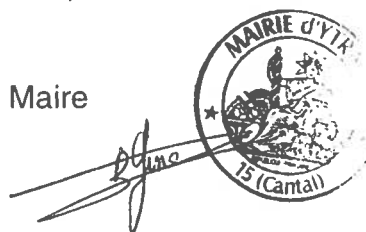
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de YTRAC.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise SYSTEME D15.

A Ytrac, le 27 décembre 2021

Le Maire



B. GINEZ